



COMITÉ DE  
**DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

POLICIERS • AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE • CONSTABLES SPÉCIAUX  
CONTRÔLEURS ROUTIERS • ENQUÊTEURS DE L'UPAC

Rapport annuel de gestion  
2011 • 2012



---

COMITÉ DE  
**DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

POLICIERS • AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE • CONSTABLES SPÉCIAUX  
CONTRÔLEURS ROUTIERS • ENQUÊTEURS DE L'UPAC

Rapport annuel de gestion  
2011 • 2012





La présente publication a été rédigée par le personnel du Comité de déontologie policière.

Le rapport annuel de gestion 2011-2012 est disponible sur le site Internet du Comité de déontologie policière à l'adresse suivante : [www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca](http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca)

Note : La forme masculine employée dans le présent document désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

#### **AUJOURD'HUI POUR DEMAIN**

Pour la publication de ce rapport annuel, le Comité a privilégié l'emploi de papiers homologués FSC (Forest Stewardship Council). La certification FSC instaure des pratiques forestières respectueuses de l'environnement et garantit que toutes les fibres utilisées, qu'elles soient vierges, recyclées ou d'origine contrôlée, proviennent de sources non dommageables pour la forêt. Le Comité tente, dans la mesure du possible, de prioriser cette approche pour toutes ses publications.

Il est aussi à noter que cette année encore, le Comité a choisi de faire imprimer moins de copies papier de son rapport annuel qu'auparavant et invite les lecteurs à le consulter dans son site Web : [www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca](http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2012  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN 978-2-550-64626-6 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-64627-3 (version PDF)  
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 2012

Tous droits réservés pour tous pays.  
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du Comité de déontologie policière





Présidente ou président  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec)

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 2011-2012.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 210 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) et à l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,

*ORIGINAL SIGNÉ*

Stéphane Bergeron

Québec, novembre 2012







Monsieur Stéphane Bergeron  
Ministre de la Sécurité publique  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2012. Ce rapport fait état des résultats obtenus au regard des objectifs de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique. Il rend compte également de l'application de certaines exigences législatives et gouvernementales.

Préparé en conformité avec l'article 210 de la Loi sur la police et l'article 25 de la Loi sur l'administration publique, ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 et constitue un véritable instrument de reddition de comptes.

Par ailleurs, il contient un rapport de mission d'examen effectué par un cabinet comptable établissant que les états financiers sont conformes aux principes comptables généralement reconnus.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

*ORIGINAL SIGNÉ*

M<sup>e</sup> Pierre Gagné

V



# Table des matières

---

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Déclaration de fiabilité | IX |
|--------------------------|----|

## Partie I : La présentation générale du Comité 1

|   |   |
|---|---|
| La mission  | 1 |
| Les valeurs                                       | 2 |
| La clientèle, les partenaires et les intervenants | 2 |
| Les assises juridiques                            | 3 |
| La compétence et les pouvoirs                     | 4 |
| La décision et l'appel                            | 5 |
| La composition du Comité                          | 5 |
| Les mécanismes de coordination du Comité          | 6 |
| Les ressources                                    | 7 |
| Le budget de dépenses                             | 7 |
| L'organigramme                                    | 8 |

VII

## Partie II : Faits saillants de l'exercice 9

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Le point sur les activités    | 9  |
| Le cheminement des dossiers : |    |
| En matière de citation        | 10 |
| En matière de sanction        | 14 |
| En matière de révision        | 16 |
| En matière d'excuse           | 17 |

## Partie III : Présentation des résultats 19

|  |    |
|--|----|
| Contexte et enjeux   | 19 |
| Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens | 20 |
| Les résultats au regard du Plan stratégique                        | 21 |

## Partie IV : Utilisation des ressources

23

|   |    |
|---|----|
| Les ressources humaines                   | 23 |
| Les ressources budgétaires et financières | 24 |
| Les ressources informationnelles          | 25 |
| Bonis au rendement accordés en 2011-2012  | 26 |

## Partie V : Autres exigences législatives et gouvernementales

27

|  |    |
|--|----|
| L'accès à l'égalité et la représentativité                             | 27 |
| Les personnes handicapées  | 28 |
| L'éthique et la déontologie  | 28 |
| Le développement durable   | 29 |
| Les changements climatiques  | 31 |
| La politique linguistique  | 31 |
| L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels | 31 |
| Politique de financement des services publics                          | 33 |

## Annexes

35

|  |    |
|--|----|
| Annexe A : État des opérations du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2012           | 35 |
| Annexe B : Cheminement d'un dossier de citation  | 41 |
| Annexe C : Cheminement d'un dossier de révision  | 43 |
| Annexe D : Cheminement d'une demande d'excuse  | 45 |
| Annexe E : Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière | 47 |
| Annexe F : Code de déontologie du personnel du Comité de déontologie policière             | 51 |



## Déclaration de fiabilité

---

L'information contenue dans le présent rapport annuel de gestion relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité des données.

Le rapport décrit fidèlement la mission, le champ de compétence, la vision et les valeurs du Comité. Il présente en outre les orientations, les objectifs et les indicateurs permettant d'évaluer sa performance.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2012.

Le président,

*ORIGINAL SIGNÉ*

M<sup>e</sup> Pierre Gagné

Québec, juin 2012



## Partie I

### La présentation générale du Comité



#### La mission

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé dont la mission est d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des différents corps policiers, les constables spéciaux, les contrôleurs routiers, les agents de protection de la faune et, depuis le 13 juin 2011, les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC)<sup>1</sup>. Dans cette optique, il veille à l'application et au respect du Code de déontologie des policiers du Québec (L.R.Q., c. P-13.1, r.1) et au développement, chez ces derniers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle, dans le respect des droits et libertés de la personne.

Le Comité est l'instance devant laquelle les membres des corps policiers sont tenus de répondre des manquements ou des omissions qui leur sont reprochés au terme d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière et du dépôt par celui-ci de citations. Il est également l'instance devant laquelle les citoyens demandent la révision de la décision du Commissaire de rejeter leur plainte après enquête. Enfin, il est l'organisme responsable du processus d'excuse, qui permet à un policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au Code de déontologie précité de présenter une demande d'excuse à l'égard de cet acte.

En conformité avec les objectifs et l'esprit de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui l'institue, la mission du Comité consiste plus précisément à :

en matière de citation :

-  offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire entendre leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière;
-  entendre les citoyens, les policiers de même que les autres témoins lors d'une audience publique et décider de l'issue du litige avec diligence, dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale;

en matière de révision :

-  analyser le dossier et, le cas échéant, entendre les citoyens en leur offrant la possibilité de faire valoir leurs prétentions;

<sup>1</sup> Selon la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le chapitre 1 du titre IV concernant la déontologie s'applique aux membres des corps policiers, mais également aux constables spéciaux, aux contrôleurs routiers, aux agents de protection de la faune et aux enquêteurs de l'UPAC. Afin d'alléger le texte, les mots « policiers » ou « membres des corps policiers » utilisés dans le présent rapport comprennent l'ensemble de ces derniers, à moins qu'ils ne soient mentionnés expressément.

en matière d'excuse :

- apprécier la demande et délivrer, lorsqu'elle est accueillie, une attestation d'excuse.

### Les valeurs

Pour actualiser sa mission, le Comité privilégie des valeurs qui se traduisent sous forme d'engagements :

- la primauté de la clientèle, qui est au cœur de toutes les actions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif premier de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité;
- la considération et le respect des parties, de leurs représentants, des témoins et de tous les intervenants;
- la responsabilité partagée qui implique, d'une part, l'imputabilité du personnel et, d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

2

### La clientèle, les partenaires et les intervenants

La réalisation de la mission du Comité est tributaire de la collaboration des plaignants, des membres des différents corps policiers et des autres témoins qui sont appelés devant lui, ainsi que d'un ensemble de personnes et d'organisations qui travaillent dans les milieux concernés par la déontologie policière.

La clientèle du Comité est constituée, d'une part, des citoyens dont la plainte a fait l'objet d'une citation par le Commissaire devant le Comité, de ceux qui lui demandent de réviser la décision du Commissaire qui a rejeté leur plainte après enquête et de ceux qui s'adressent au Comité pour obtenir de l'information. D'autre part, elle se compose également des policiers, des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des agents de protection de la faune, des enquêteurs de l'UPAC et des témoins.

Pour définir de nouvelles mesures et modifier, corriger ou implanter celles qui sont déjà adoptées, le Comité s'associe, selon les besoins, à des partenaires et à des intervenants qui partagent son intérêt pour la déontologie policière.

## Les assises juridiques

### La Loi sur l'organisation policière et ses modifications

En 1990, la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le Comité de déontologie policière et prévoit sa compétence, ses pouvoirs, ses devoirs et son organisation.

En 1997, la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (L.Q. 1997, c. 52) apporte certains changements au système de déontologie policière ainsi qu'à la structure organisationnelle des organismes chargés de sa mise en œuvre.

### La Loi sur la police

La Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), entrée en vigueur le 16 juin 2000, intègre l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'organisation policière relatives à la déontologie policière. Elle est ensuite modifiée pour étendre la compétence du Comité, d'abord en 2004 sur les contrôleurs routiers, en 2008 sur les agents de protection de la faune, en 2009 sur les policiers du Québec exerçant leurs fonctions dans une autre province ou un territoire du Canada puis, en 2011, sur les enquêteurs de l'UPAC. Elle est également modifiée en 2006 pour permettre au Comité d'accorder une excuse au policier dont la conduite a été reconnue dérogatoire.

### Le Code de déontologie des policiers du Québec

Adopté en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'organisation policière, remplacé par l'article 127 de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1) détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'applique aux policiers, aux contrôleurs routiers, aux constables spéciaux, aux agents de protection de la faune, aux policiers du Québec exerçant leurs fonctions dans une autre province ou un territoire du Canada, ainsi qu'aux enquêteurs de l'UPAC.




### Les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité

Conformément à l'article 132.1 de la Loi sur l'organisation policière, remplacé par l'article 237 de la Loi sur la police, le Comité s'est doté de Règles de preuve, de procédure et de pratique (R.R.Q., c. P-13.1, r. 5).

Ces règles ont pour objet d'assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties. Elles portent notamment sur la représentation des parties, le rôle des audiences, les remises et ajournements, la présentation des requêtes, les conférences préparatoires, l'assignation des témoins, le déroulement de l'audience, les motifs de récusation ainsi que sur les décisions et leur rectification.

## La compétence et les pouvoirs







Le Comité a compétence exclusive pour :

-  connaître et disposer de toute citation déposée par le Commissaire;
-  réviser, à la demande du plaignant, toute décision du Commissaire qui, après avoir complété son enquête, rejette sa plainte;
-  apprécier toute demande d'excuse.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis de l'immunité ainsi que des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement. Ces pouvoirs leur permettent notamment d'assigner des témoins, d'ordonner leur exclusion, de contraindre une personne présente dans la salle d'audience à rendre un témoignage et de sanctionner tout défaut par la procédure d'outrage au tribunal.

En matière de citation, le Comité décide si la conduite que l'on reproche au policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec. Il doit permettre au policier cité de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la citation. Il peut rendre aussi des ordonnances de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents.

En matière de sanction, le Comité peut imposer au policier dont la conduite est jugée dérogatoire, pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, qui peuvent être consécutives, le cas échéant :

-  l'avertissement;
-  la réprimande;
-  le blâme;
-  la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
-  la rétrogradation;
-  la destitution.

Lorsqu'un policier ne peut faire l'objet d'une sanction en raison de sa démission, de son congédiement ou de son départ à la retraite, le Comité peut le déclarer inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire à la suite d'une demande du plaignant. Lorsqu'il infirme la décision, il peut ordonner au Commissaire de poursuivre l'enquête, de procéder à une nouvelle enquête ou encore de citer le policier devant le Comité.

En matière d'excuse, le Comité apprécie la demande du policier à l'effet que la conduite qu'il a eue et qui a constitué un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec soit excusée. Le Comité apprécie cette demande en prenant notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.

## La décision et l'appel

Toute décision du Comité est écrite et motivée.

En matière de citation, toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de la décision finale de ce dernier devant un juge de la Cour du Québec. Cet appel est formé par le dépôt par l'appelant d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, et ce, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Comité. La décision du Comité est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

En matière de révision et d'excuse, la décision du Comité est finale et sans appel.

## La composition du Comité

### La Direction et les membres

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. Les membres sont nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans et leur mandat peut être renouvelé.

Au 31 mars 2012, le Comité comptait huit postes autorisés de membres à temps plein, dont six étaient occupés.

À titre de juges administratifs, les membres président les audiences et s'assurent du bon déroulement de l'instance dans le respect des règles de justice naturelle et des droits de chaque partie. Ils disposent en fait et en droit des citations et des demandes de révision déposées devant le Comité et déterminent les sanctions applicables, le cas échéant. Ils disposent également des requêtes et des moyens préliminaires relatifs à ces procédures. Finalement, ils statuent sur les demandes d'excuse.

Le président et le vice-président sont désignés par le gouvernement et choisis parmi les membres à temps plein. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonction de coordonner et de répartir le travail des membres qui entendent les causes et rendent les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le Comité comprend trois composantes administratives qui relèvent directement du président : le service du greffe, le service administratif et le service juridique.

#### Le service du greffe

Le service du greffe assure le soutien nécessaire aux activités du Comité, notamment en ce qui concerne la gestion des dossiers et des salles d'audience, la signification des documents et des avis prévus dans la loi, la mise au rôle des causes, les communications avec les avocats et la clientèle et la diffusion des décisions.

Pour la tenue des audiences, le Comité dispose de deux salles situées dans ses locaux à Montréal. Il est également appelé à siéger partout au Québec, généralement dans les palais de justice.

#### Le service administratif

Le service administratif assure la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Comité et veille à l'application des lois, des règlements, des politiques et des programmes gouvernementaux.

#### Le service juridique

Le service juridique conseille les membres, la direction et les composantes administratives du Comité sur toute matière relative à l'application des lois, règlements, directives, politiques et ententes qui concernent les activités du Comité et il fournit l'expertise juridique. À cette fin, il effectue des recherches et rédige des avis et des opinions juridiques.

Ce rôle de conseiller implique de maintenir à jour les connaissances des membres du Comité, notamment au regard de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le service juridique a également le mandat d'examiner les procédures et les documents qui se rapportent aux décisions rendues par le Comité et d'agir devant les tribunaux supérieurs lorsque la compétence de ce dernier ou une question importante est en cause. Lorsqu'un autre mandataire agit au nom du Comité, le service juridique a la responsabilité de collaborer à la préparation des dossiers et d'en assurer le suivi.

### Les mécanismes de coordination du Comité

Le Comité tient des rencontres afin de sensibiliser l'ensemble des membres et du personnel à différents dossiers, et leur présente notamment les résultats atteints au regard du plan stratégique et des cibles en matière de qualité des services. Ces rencontres permettent de développer un sentiment d'appartenance à l'organisation.



## Les ressources

Le Comité compte sur un effectif de 19 ETC, membres et employés réguliers.

## Le budget de dépenses

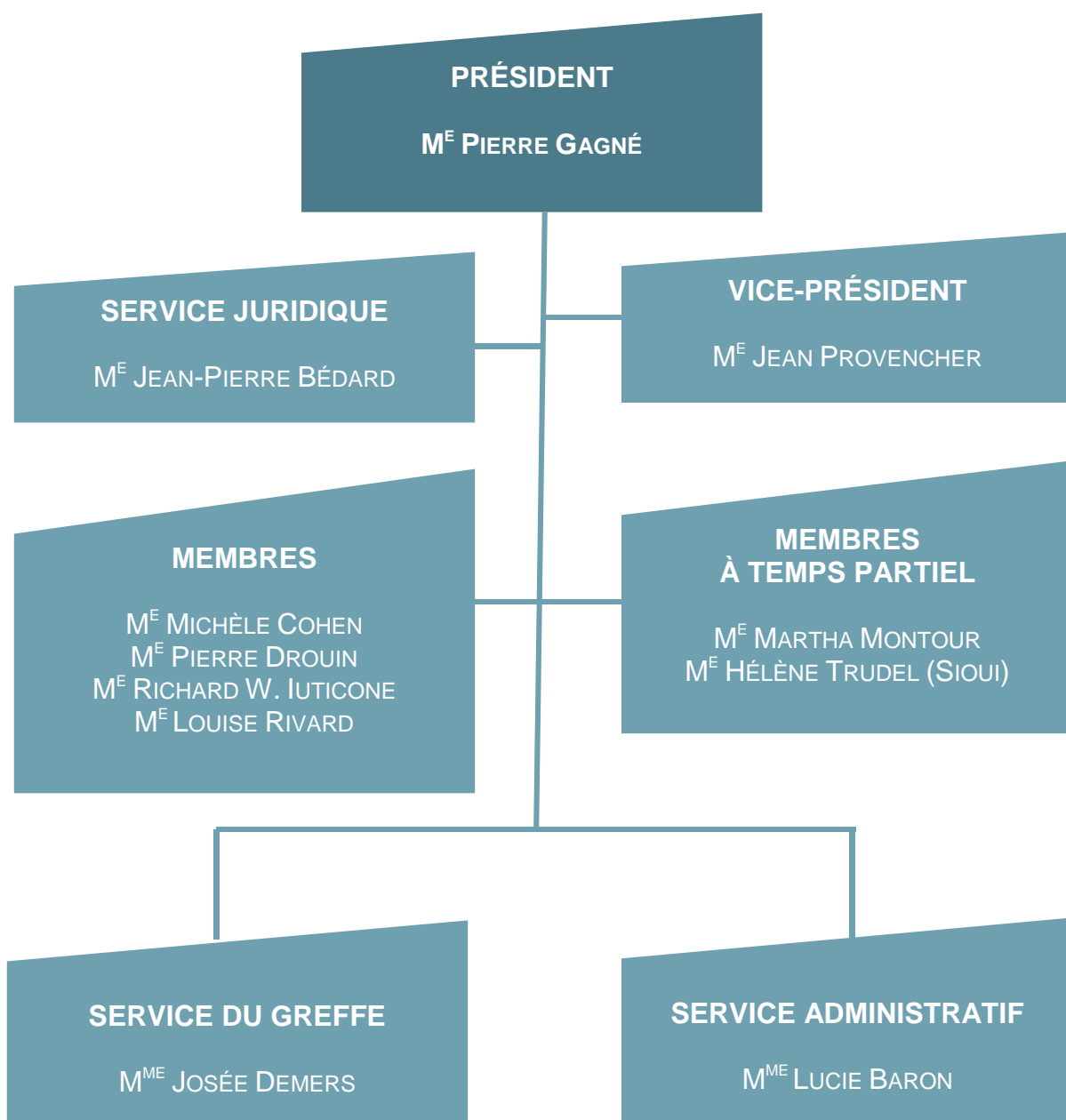
Le tableau qui suit présente le budget de dépenses 2011-2012 ainsi que les dépenses réelles du Comité pour les deux derniers exercices financiers.

| TABLEAU 2.1                  | BUDGET DE DÉPENSES ET DÉPENSES RÉELLES |                  |                  |
|------------------------------|--|------------------|------------------|
|                              | 2011-2012                              |                  | 2010-2011        |
|                              | Budget de dépenses (1)                 | Dépenses réelles | Dépenses réelles |
| <b>Catégories</b>            | <b>\$</b>                              | <b>\$</b>        | <b>\$</b>        |
| Rémunération                 | 1 240 600                              | 1 205 032        | 1 191 205        |
| Fonctionnement               | 571 500                                | 571 456          | 630 335          |
| <b>Sous-total</b>            | <b>1 812 100</b>                       | <b>1 776 488</b> | <b>1 821 540</b> |
| Investissement               | 6 800                                  | 0                | 0                |
| Prêts, placements et avances | 3 000                                  | 0                | 0                |
| <b>total</b>                 | <b>1 821 900</b>                       | <b>1 776 488</b> | <b>1 821 540</b> |

(1) Comprend le recours au Fonds de suppléance et les modifications budgétaires de 2011-2012.

Par ailleurs, l'**annexe A** présente l'état des opérations du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2012.

## L'organigramme du Comité au 31 mars 2012



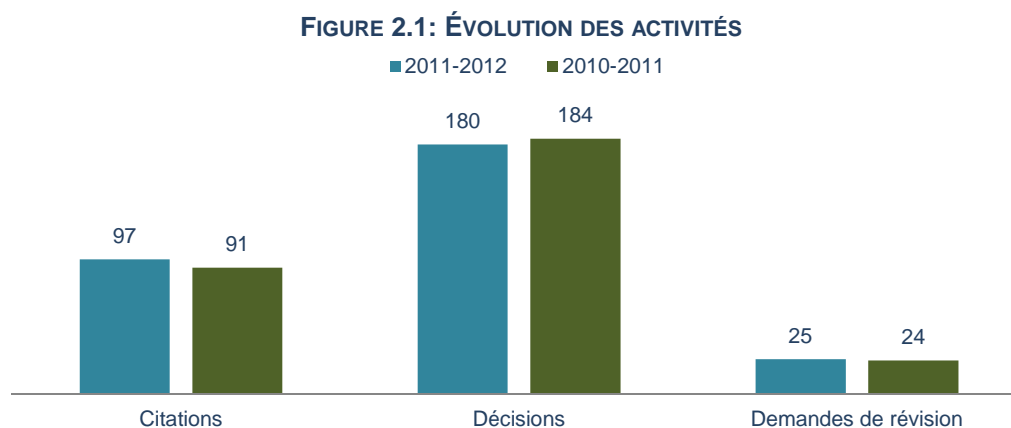
## Partie II

### Faits saillants de l'exercice

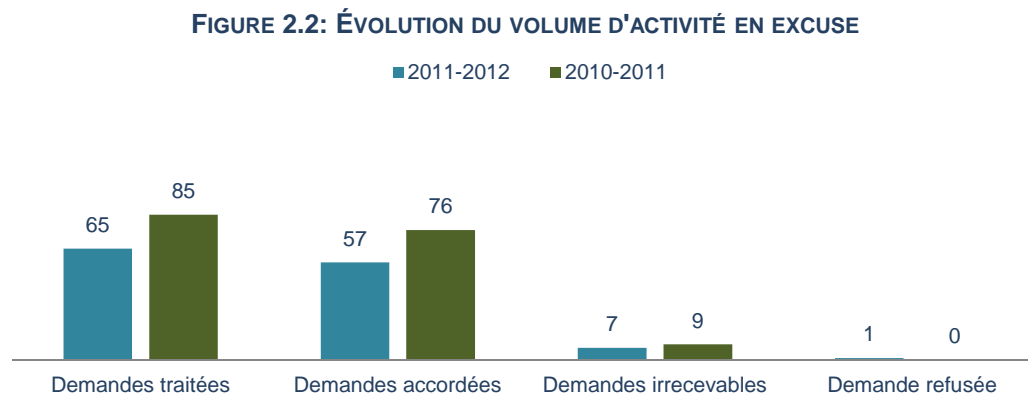
#### Le point sur les activités

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a reçu 97 citations, 25 demandes de révision et 56 demandes d'excuse. Au cours de cette même période, il a rendu 180 décisions : 52 en matière de citation, 28 en matière de sanction, 35 en matière de révision et 65 en matière d'excuse.

La **figure 2.1** présente le nombre total de décisions rendues par le Comité ainsi que l'évolution du volume d'activité en citation et en révision au cours des deux derniers exercices financiers.



La **figure 2.2** présente le volume d'activité en matière d'excuse au cours des deux derniers exercices financiers.



## Le cheminement des dossiers

### ...En matière de citation

La citation est déposée au greffe du Comité par le Commissaire. Elle comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef de la citation relate la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec et indique la disposition dont on allègue la violation ainsi que les circonstances de temps et de lieu.

Le greffier transmet la citation au policier qui en fait l'objet et à la personne qui a déposé la plainte. Les parties à l'instance, le Commissaire et le policier, sont convoquées à l'audience. Ils assignent leurs témoins.

L'audience est publique et présidée par un membre du Comité désigné par le président. Ce membre entend la preuve et les représentations des parties. Il dispose de la citation dans une décision écrite et motivée.

La décision est transmise au Commissaire et à l'avocat qui le représente, à l'avocat du policier, à la personne qui a déposé la plainte et au directeur du corps policier ou à l'employeur concerné. Elle est diffusée sur le site Internet de la déontologie policière, puis dans celui de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

L'**annexe B** contient une représentation graphique des principales étapes du cheminement d'un dossier de citation.

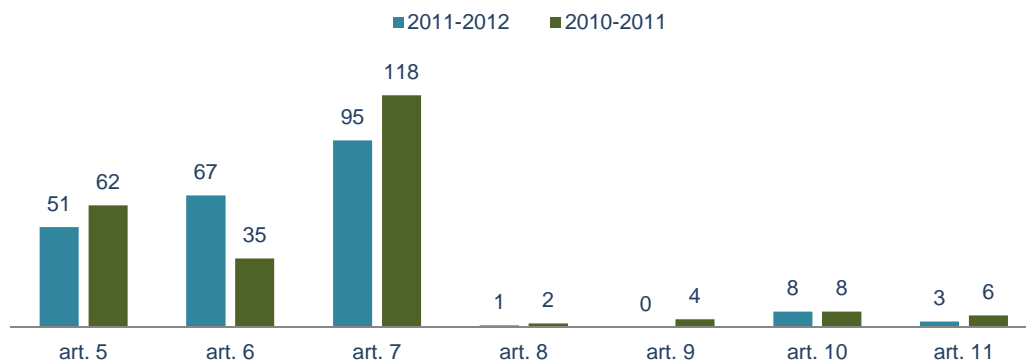
Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Commissaire a déposé au greffe du Comité 97 citations comportant 225 chefs et impliquant 121 policiers.

Le **tableau 2.3** présente la répartition des citations en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

|   | 2011-2012 | 2010-2011 |
|---|-----------|-----------|
| Sûreté du Québec                          | 9         | 32        |
| Service de police de la Ville de Montréal | 32        | 23        |
| Corps policiers municipaux                | 55        | 36        |
| Corps policiers autochtones               | 1         | 0         |
| Constables spéciaux                       | 0         | 0         |
| Contrôleurs routiers                      | 0         | 0         |
| Agents de protection de la faune          | 0         | 0         |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0         | -         |
| <b>total:</b>                             | <b>97</b> | <b>91</b> |

La **figure 2.4** présente la répartition des chefs en fonction des articles du Code de déontologie des policiers du Québec.

**FIGURE 2.4: RÉPARTITION DES CHEFS DE CITATION PAR ARTICLE DU CODE**



| ÉNONCÉ DES ARTICLES CONCERNÉS DU<br>CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC |   |
|---|---|
| <b>Article 5 :</b>  | Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.   |
| <b>Article 6 :</b>  | Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.   |
| <b>Article 7 :</b>  | Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.  |
| <b>Article 8 :</b>  | Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.  |
| <b>Article 9 :</b>  | Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. |
| <b>Article 10 :</b>   | Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.   |
| <b>Article 11 :</b>   | Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.   |

La décision sur le fond est le document dans lequel le Comité se prononce sur chacun des chefs contenus dans une citation ou dans plusieurs citations qui peuvent être réunies pour être entendues ensemble. Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a rendu 52 décisions sur le fond impliquant 73 citations, 229 chefs et 84 policiers.

Le **tableau 2.5** présente la répartition des décisions sur le fond en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

| TABLEAU 2.5 : NOMBRE DE DÉCISIONS SUR LE FOND EN FONCTION DES CATÉGORIES D'ORGANISMES |           |           |
|---|-----------|-----------|
|   | 2011-2012 | 2010-2011 |
| Sûreté du Québec  | 9         | 9         |
| Service de police de la Ville de Montréal   | 15        | 18        |
| Corps policiers municipaux  | 27        | 16        |
| Corps policiers autochtones   | 1         | 0         |
| Constables spéciaux   | 0         | 0         |
| Contrôleurs routiers  | 0         | 0         |
| Agents de protection de la faune  | 0         | 0         |
| Enquêteurs de l'UPAC  | 0         | -         |
| <b>total:</b>   | <b>52</b> | <b>43</b> |

Le **tableau 2.6** présente le nombre de citations jugées dérogatoires ou non dérogatoires en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix. La citation est jugée non dérogatoire si elle ne présente aucun acte dérogatoire. À l'inverse, elle est jugée dérogatoire si elle présente au moins un acte dérogatoire.

| TABLEAU 2.6 : NATURE DES DÉCISIONS À L'ÉGARD DES CITATIONS |                 |             |                 |             |
|--|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
|  | 2011-2012       |             | 2010-2011       |             |
|  | non dérogatoire | dérogatoire | non dérogatoire | dérogatoire |
| Sûreté du Québec   | 5               | 4           | 3               | 6           |
| Service de police de la Ville de Montréal                  | 6               | 9           | 8               | 10          |
| Corps policiers municipaux                                 | 13              | 14          | 9               | 7           |
| Corps policiers autochtones                                | 0               | 1           | 0               | 0           |
| Constables spéciaux  | 0               | 0           | 0               | 0           |
| Contrôleurs routiers                                       | 0               | 0           | 0               | 0           |
| Agents de protection de la faune                           | 0               | 0           | 0               | 0           |
| Enquêteurs de l'UPAC                                       | 0               | 0           | 0               | -           |
| <b>total:</b>  | <b>24</b>       | <b>28</b>   | <b>20</b>       | <b>23</b>   |

Les **tableaux 2.7A** et **2.7B** présentent, en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix, la nature des décisions à l'égard des chefs de citation, selon qu'ils ont été jugés non dérogatoires, dérogatoires, arrêtés ou rejetés.

**TABLEAU 2.7A : NATURE DES DÉCISIONS À L'ÉGARD DES CHEFS 2011-2012**

|   | <i>non dérogoaire</i> | <i>dérogatoire</i> | <i>arrêts</i> | <i>rejets</i> |
|---|-----------------------|--------------------|---------------|---------------|
| Sûreté du Québec                          | 10                    | 10                 | 0             | 8             |
| Service de police de la Ville de Montréal | 16                    | 19                 | 6             | 14            |
| Corps policiers municipaux                | 51                    | 39                 | 22            | 33            |
| Corps policiers autochtones               | 0                     | 1                  | 0             | 0             |
| Constables spéciaux                       | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Contrôleurs routiers                      | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Agents de protection de la faune          | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| <b>total:</b>                             | <b>77</b>             | <b>69</b>          | <b>28</b>     | <b>55</b>     |

**TABLEAU 2.7B : NATURE DES DÉCISIONS À L'ÉGARD DES CHEFS 2010-2011**

|   | <i>non dérogoaire</i> | <i>dérogatoire</i> | <i>arrêts</i> | <i>rejets</i> |
|---|-----------------------|--------------------|---------------|---------------|
| Sûreté du Québec                          | 21                    | 15                 | 0             | 16            |
| Service de police de la Ville de Montréal | 120                   | 20                 | 1             | 5             |
| Corps policiers municipaux                | 33                    | 27                 | 1             | 5             |
| Corps policiers autochtones               | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Constables spéciaux                       | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Contrôleurs routiers                      | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| Agents de protection de la faune          | 0                     | 0                  | 0             | 0             |
| <b>total:</b>                             | <b>174</b>            | <b>62</b>          | <b>2</b>      | <b>26</b>     |

Le **tableau 2.8** présente, en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix, la nature des décisions à l'égard des policiers impliqués dans les citations. La conduite du policier est jugée non dérogoaire si aucun des actes qui lui sont reprochés n'a été jugé dérogoaire. À l'inverse, elle est jugée dérogoaire si au moins un de ces actes a été jugé dérogoaire.

**TABLEAU 2.8 : NATURE DES DÉCISIONS À L'ÉGARD DES POLICIERS**

|   | <b>2011-2012</b>      |                    | <b>2010-2011</b>      |                    |
|---|-----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
|   | <i>non dérogoaire</i> | <i>dérogatoire</i> | <i>non dérogoaire</i> | <i>dérogatoire</i> |
| Sûreté du Québec                          | 8                     | 5                  | 4                     | 7                  |
| Service de police de la Ville de Montréal | 9                     | 14                 | 19                    | 12                 |
| Corps policiers municipaux                | 28                    | 19                 | 21                    | 13                 |
| Corps policiers autochtones               | 0                     | 1                  | 0                     | 0                  |
| Constables spéciaux                       | 0                     | 0                  | 0                     | 0                  |
| Contrôleurs routiers                      | 0                     | 0                  | 0                     | 0                  |
| Agents de protection de la faune          | 0                     | 0                  | 0                     | 0                  |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0                     | 0                  | -                     | -                  |
| <b>total:</b>                             | <b>45</b>             | <b>39</b>          | <b>44</b>             | <b>32</b>          |

### ...En matière de sanction

Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogoire au Code de déontologie des policiers du Québec, il permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer.

L'audience est fixée dans les 14 jours suivant la décision du Comité (délai indicatif). Le membre entend les représentations des parties et impose une sanction au policier en cause, dans une décision écrite et motivée.

Dans la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

La décision est ensuite transmise au Commissaire et à l'avocat qui le représente, à l'avocat du policier, à la personne qui a déposé la plainte et au directeur du corps policier ou à l'employeur concerné. Elle est aussi diffusée sur le site Internet de la déontologie policière, puis dans celui de la SOQUIJ.

L'**annexe B** contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de citation qui conduit à une décision sur sanction.

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a rendu 28 décisions sur sanction, qui impliquaient 34 citations, 62 chefs et 36 policiers. Au total, 68 sanctions ont été imposées.

Le **tableau 2.9** présente le nombre de décisions sur sanction rendues pour chacune des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

**TABLEAU 2.9 : NOMBRE DE DÉCISIONS SUR SANCTION EN FONCTION DES CATÉGORIES D'ORGANISMES**

|   | 2011-2012 | 2010-2011 |
|---|-----------|-----------|
| Sûreté du Québec                          | 6         | 6         |
| Service de police de la Ville de Montréal | 8         | 14        |
| Corps policiers municipaux                | 13        | 8         |
| Corps policiers autochtones               | 1         | 0         |
| Constables spéciaux                       | 0         | 0         |
| Contrôleurs routiers                      | 0         | 0         |
| Agents de protection de la faune          | 0         | 0         |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0         | -         |
| <b>total:</b>                             | <b>28</b> | <b>28</b> |



Le **tableau 2.10** présente la nature des sanctions imposées réparties par catégorie d'organismes policiers et d'agents de la paix.

| Sanctions      | SQ        | SPVM      | Corps policiers municipaux | Corps policiers autochtones | Constables spéciaux | Contrôleurs routiers | Agents de protection de la faune | Enquêteurs de l'UPAC |
|----------------|-----------|-----------|----------------------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|----------------------|
| Avertissement  | 1         | 0         | 2                          | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Réprimande     | 1         | 1         | 2                          | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Blâme          | 0         | 3         | 2                          | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Rétrogradation | 0         | 0         | 0                          | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Suspension     | 12        | 8         | 35                         | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Destitution    | 0         | 0         | 0                          | 0                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| Inhabilité     | 0         | 0         | 0                          | 1                           | 0                   | 0                    | 0                                | 0                    |
| <b>total :</b> | <b>14</b> | <b>12</b> | <b>41</b>                  | <b>1</b>                    | <b>0</b>            | <b>0</b>             | <b>0</b>                         | <b>0</b>             |

Note : L'article 234 de la Loi sur la police prévoit que le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

Le **tableau 2.11** présente la nature des sanctions imposées en fonction des articles du Code de déontologie des policiers du Québec.

| Sanctions      | art. 5    | art. 6    | art. 7    | art. 8   | art. 9   | art. 10  | art. 11  | total     |
|----------------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| Avertissement  | 3         | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        | 0        | 3         |
| Réprimande     | 1         | 1         | 1         | 0        | 1        | 0        | 0        | 4         |
| Blâme          | 2         | 0         | 3         | 0        | 0        | 0        | 0        | 5         |
| Rétrogradation | 0         | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        | 0        | 0         |
| Suspension     | 7         | 21        | 23        | 1        | 0        | 0        | 3        | 55        |
| Destitution    | 0         | 0         | 0         | 0        | 0        | 0        | 0        | 0         |
| Inhabilité     | 0         | 0         | 1         | 0        | 0        | 0        | 0        | 1         |
| <b>total :</b> | <b>13</b> | <b>22</b> | <b>28</b> | <b>1</b> | <b>1</b> | <b>0</b> | <b>3</b> | <b>68</b> |

#### ...En matière de révision

Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire qui, après avoir complété son enquête, rejette sa plainte, elle peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Commissaire, faire réviser cette décision par le Comité.

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs de la demande. Le dossier de révision est analysé par un membre du Comité. Si ce dernier le juge nécessaire, le Comité tient une audience à laquelle est convoqué le demandeur en révision. Une décision écrite et motivée est rendue par le Comité.

Cette décision est transmise au Commissaire ainsi qu'à la personne qui a demandé la révision, puis elle est diffusée sur le site Internet de la déontologie policière.

L'**annexe C** contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de révision.

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a reçu 25 demandes de révision.

Le **tableau 2.12** présente la répartition des demandes reçues en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

|   | <b>2011-2012</b> | <b>2010-2011</b> |
|---|------------------|------------------|
| Sûreté du Québec                          | 4                | 0                |
| Service de police de la Ville de Montréal | 8                | 13               |
| Corps policiers municipaux                | 13               | 10               |
| Corps policiers autochtones               | 0                | 1                |
| Constables spéciaux                       | 0                | 0                |
| Contrôleurs routiers                      | 0                | 0                |
| Agents de protection de la faune          | 0                | 0                |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0                | -                |
| <b>total:</b>                             | <b>25</b>        | <b>24</b>        |

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a rendu 35 décisions en matière de révision; 18 demandes de révision ont été rejetées, 11 autres ont été accueillies avec ordonnance de citer et 2 ont été accueillies avec ordonnance de poursuivre l'enquête. Enfin, 4 demandes ont été reçues hors délai.

Le **tableau 2.13** présente la répartition des demandes de révision accueillies en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

| TABLEAU 2.13 : RÉPARTITION DES DEMANDES DE RÉVISION ACCUEILLIES |           |           |
|---|-----------|-----------|
|   | 2011-2012 | 2010-2011 |
| Sûreté du Québec  | 1         | 0         |
| Service de police de la Ville de Montréal                       | 6         | 6         |
| Corps policiers municipaux                                      | 6         | 3         |
| Corps policiers autochtones                                     | 0         | 0         |
| Constables spéciaux   | 0         | 0         |
| Contrôleurs routiers  | 0         | 0         |
| Agents de protection de la faune                                | 0         | 0         |
| Enquêteurs de l'UPAC  | 0         | -         |
| <b>total:</b>   | <b>13</b> | <b>9</b>  |

### ...En matière d'excuse

Tout policier peut présenter une demande d'excuse, qu'il soit ou non en exercice. Cette demande peut être déposée deux ans après l'exécution de la sanction si celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après s'il s'agit d'une suspension, d'une rétrogradation ou d'une inhabilité à exercer la fonction d'agent de la paix.

Si la demande du policier est accueillie, l'acte en faisant l'objet ne peut plus lui être opposé.

Le Comité apprécie la demande d'excuse en prenant notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction. Lorsqu'une demande est accueillie, le Comité émet une attestation d'excuse.

**L'annexe D** contient une représentation graphique des principales étapes d'une demande d'excuse.

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a rendu 65 décisions en matière d'excuse.

Le **tableau 2.14** présente la répartition de ces décisions en fonction des catégories d'organismes policiers et d'agents de la paix.

|   | <i>2011-2012</i> | <i>2010-2011</i> |
|---|------------------|------------------|
| Sûreté du Québec                          | 17               | 30               |
| Service de police de la Ville de Montréal | 31               | 24               |
| Corps policiers municipaux                | 17               | 31               |
| Corps policiers autochtones               | 0                | 0                |
| Constables spéciaux                       | 0                | 0                |
| Contrôleurs routiers                      | 0                | 0                |
| Agents de protection de la faune          | 0                | 0                |
| Enquêteurs de l'UPAC                      | 0                | -                |
| <b>total:</b>                             | <b>65</b>        | <b>85</b>        |

## Partie III

### Présentation des résultats

#### Contexte et enjeux

Depuis son institution en 1990, le système québécois de déontologie policière est devenu un acquis précieux pour une société attachée aux droits et aux libertés de la personne. Il répond aux attentes légitimes des citoyens, aux exigences de transparence du contrôle de l'activité policière et aux critères d'équité pour les policiers.

En 1990, alors que la majorité de ses corps policiers ne disposent d'aucune ligne de conduite en matière de déontologie, le Québec franchit un pas important vers la transparence en se dotant, d'une part, d'un code de déontologie unique et uniforme, applicable à l'ensemble des policiers et, d'autre part, d'institutions chargées de sa mise en œuvre : le Commissaire et le Comité. Le Code de déontologie des policiers du Québec et ses mécanismes d'application sont le fruit d'un compromis entre les principaux intervenants en matière policière. Depuis, la déontologie policière fait partie de la réalité quotidienne des policiers.

Si l'on peut parler d'un net progrès par rapport à la situation antérieure, une certaine ambivalence subsiste entre les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction policière et les garanties données aux citoyens contre les abus pouvant survenir dans l'exercice de ces pouvoirs. La recherche d'un juste équilibre passe par des changements dans les comportements. Il s'agit d'un travail de longue haleine, dans la mesure où la spontanéité du changement n'est pas acquise. Les résultats attendus d'un système de déontologie policière sont tributaires à la fois de l'effort consenti, de la sensibilisation et de la participation des principaux intervenants.

En 1997, le système de déontologie policière a fait l'objet d'une réforme. Parmi les changements législatifs apportés, la prescription pour déposer une plainte passe de deux ans à un an, des devoirs et des pouvoirs additionnels sont attribués au Commissaire, la conciliation devient obligatoire et les structures administratives du Commissaire de même que la composition du Comité sont modifiées. Bien que ces modifications aient eu pour effet d'alléger et de bonifier le système, les enjeux qui ont présidé à la réforme sont toujours d'actualité.

Ces enjeux se rapportent essentiellement à des questions d'efficacité et d'efficience, à la compréhension par les citoyens et par les membres des corps policiers des questions déontologiques et à l'évaluation de la performance du système de déontologie policière.

Ce système de déontologie policière doit continuer à offrir une meilleure protection aux citoyens en instituant, au sein des organisations policières, des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle. Cet objectif primordial de départ conserve encore toute sa pertinence aujourd'hui.

## Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le degré de respect des engagements quantifiés contenus dans la Déclaration de services aux citoyens est présenté dans le tableau suivant :

**TABLEAU 3.1**

| OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS :<br>offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité |                                    |                               |
|--|------------------------------------|-------------------------------|
| Thème : Le respect des délais dans les communications écrites  |                                    |                               |
| Indicateur   | Cible<br>(2011-2012)               | Résultat<br>(2011-2012)       |
| <b>Dossiers de citation :</b>  |                                    |                               |
| Délai entre la date de réception de la citation et la signification  | 15 jours                           | 2,56 jours                    |
| Délai de transmission de l'avis d'audience   | Au moins 60 jours avant l'audience | 184,46 jours avant l'audience |
| <b>Dossiers de révision :</b>  |                                    |                               |
| Délai de transmission de l'accusé de réception   | 3 jours                            | 1,96 jours                    |
| <b>Dossiers de citation :</b>  |                                    |                               |
| Délai entre la décision et la transmission de celle-ci   | 10 jours                           | 1,89 jours                    |

## Les résultats au regard du Plan stratégique

En ce qui concerne la première orientation de la planification stratégique adoptée par le Comité, en l'occurrence de faciliter l'accès et le recours aux services en privilégiant la qualité de l'information et le recours aux outils technologiques, le Comité a continué de mettre à jour son site Internet sans toutefois y apporter de nouvelles fonctionnalités.

Quant aux autres objectifs retenus, les résultats pour l'année 2011-2012 sont présentés dans les tableaux suivants :

| <b>TABLEAU 3.2</b>   |   |
|--|---|
| <b>Orientation 2 :</b> Rendre plus efficace l'administration de la justice   |   |
| <b>AXE 2.1</b><br>L'optimisation du processus (justice administrative)   |   |
| <b>OBJECTIF 2.1.1</b><br>Traiter les dossiers selon les délais établis   |   |
| <b>INDICATEUR</b><br>% de dossiers traités en moins d'un certain nombre de jours *<br>* Le % et le délai à les traiter seront déterminés annuellement selon le type de dossiers. |   |
| <b>Cible déterminée pour 2011-2012 :</b><br>80 % des dossiers en matière de décisions sur citation seront traités dans un délai moyen de moins de 70 jours                       | <b>Cible déterminée pour 2011-2012 :</b><br>80 % des dossiers en matière de décisions en révision seront traités dans un délai moyen de moins de 45 jours |
| <b>Résultats :</b> Ce délai s'établit à <b>57,45</b> jours.  | <b>Résultats :</b> Ce délai s'établit à <b>48,68</b> jours.   |

**TABLEAU 3.3**

**Orientation 2 :**                    **Rendre plus efficace l'administration de la justice**

**AXE 2.2**

La mise en valeur du savoir et du capital humain

**OBJECTIF 2.2.1**

S'assurer du transfert de l'expertise

**INDICATEUR ET RÉSULTATS**

Nombre de personnes ayant quitté le Comité : **5 personnes**

Nombre de jours de formation : **22 jours**

Nombre de personnes qui ont quitté le Comité et procédé au transfert de leur expertise : **4**

**TABLEAU 3.4**

**Orientation 2 :**                    **Rendre plus efficace l'administration de la justice**

**AXE 2.2**

La mise en valeur du savoir et du capital humain

**OBJECTIF 2.2.2**

Renforcer la reconnaissance au travail

**INDICATEUR ET RÉSULTATS**

Nombre d'interventions visant

la reconnaissance au travail : lettres de reconnaissance au travail transmises par le président à des membres du personnel.



## Partie IV

### Utilisation des ressources

#### Les ressources humaines

##### Répartition de l'effectif

Au 31 mars 2012, l'effectif autorisé du Comité de déontologie policière comportait 19 ETC, membres et employés réguliers. Il faut noter que les greffiers-audienciers dont les services sont requis ne sont pas compris dans l'effectif régulier. Le tableau suivant présente les données détaillées pour les deux derniers exercices financiers :

| Postes                               | Autorisés |           | Occupés   |           | Vacants   |           |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                                      | 2011-2012 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2010-2011 |
| <b>Catégories</b>                    |           |           |           |           |           |           |
| Membres réguliers                    | 8         | 8         | 6         | 6         | 2         | 2         |
| Greffier                             | 1         | 1         | 1         | 1         | 0         | 0         |
| Conseiller juridique                 | 1         | 1         | 1         | 1         | 0         | 0         |
| Responsable du service administratif | 1         | 1         | 1         | 1         | 0         | 0         |
| Professionnel                        | 1         | 1         | 0         | 0         | 1         | 1         |
| Techniciens                          | 2         | 2         | 1         | 1         | 1         | 1         |
| Personnel de soutien                 | 5         | 5         | 4         | 4         | 1         | 1         |
| <b>total</b>                         | <b>19</b> | <b>19</b> | <b>14</b> | <b>14</b> | <b>5</b>  | <b>5</b>  |

23

##### Climat de travail

Des réunions, des rencontres et des discussions informelles avec l'ensemble du personnel permettent au Comité de s'assurer d'un bon climat de travail au sein de l'organisme.

##### Formation et perfectionnement du personnel

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Comité relativement à la qualité des services, la formation du personnel a porté, au cours du dernier exercice financier, sur le domaine d'activité de chacun.

Par ailleurs, le Comité s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à ce qui est requis dans la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3). Au 31 décembre 2011, 20 129 \$ ont en effet été consacrés à des activités de développement, ce qui représente une moyenne de 2 jours de formation par personne et 1,7 % de la masse salariale du Comité.

### Planification de la main-d'œuvre

Au cours de l'exercice 2011-2012, deux employés du Comité ont pris leur retraite.

### Taux de départ volontaire

Le taux de roulement du personnel régulier du Comité est de 36 % pour l'année 2011-2012. Ce taux s'explique par le départ à la retraite de deux employés, la mutation de deux autres dans d'autres organisations de la fonction publique et la nomination d'un employé dans un organisme gouvernemental.

### Santé et sécurité au travail

En matière de santé et de sécurité au travail, le Comité a poursuivi ses efforts afin que l'organisation du travail et l'environnement favorisent la santé des personnes dans leur milieu professionnel.

## Les ressources budgétaires et financières

### Répartition par grands secteurs d'activité

L'annexe A présente l'état des opérations du Comité pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2012.

Tel qu'il y apparaît, les dépenses en rémunération du Comité sont plus élevées que celles de l'exercice précédent. Cet écart s'explique par la préretraite prise par deux employés et le versement d'un montant forfaitaire à deux avocats, employés réguliers du Comité, conformément à l'entente intervenue avec le gouvernement.

En revanche, les dépenses en fonctionnement ont diminué en raison des efforts de rationalisation du Comité. Cette bonne gestion a permis à ce dernier de contribuer aux mesures déterminées dans le Plan de réduction des dépenses 2010-2014 décrété par le Secrétariat du Conseil du trésor et visant à rétablir l'équilibre budgétaire.






## Les ressources informationnelles

L'utilisation des technologies de l'information revêt une importance stratégique pour le Comité, notamment dans l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés au regard de l'amélioration des services et de la reddition de comptes.

D'une part, le site Internet de la déontologie policière ([www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca](http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca)), mis en ligne en 2004, est modifié et mis à jour régulièrement. Il permet à la clientèle du Comité de trouver toute l'information utile pour demander la révision d'une décision rendue par le Commissaire ou l'obtention d'une excuse, mais aussi de consulter le calendrier des audiences, les décisions rendues au cours du mois précédent et les publications légales (Code de déontologie des policiers du Québec et Loi sur la police) ou administratives (plan stratégique, rapports annuels, etc.). Il est à noter que les décisions rendues par le Comité en matière de citation sont également accessibles gratuitement au [www.jugements.qc.ca](http://www.jugements.qc.ca).

Par ailleurs, en décembre 2011, le Comité a mis en place un système de visioconférence. Ce système permet d'améliorer les communications entre les bureaux de Québec et de Montréal, de même qu'avec la clientèle et, par le fait même, d'augmenter la qualité des services offerts à celle-ci et de diminuer les déplacements des membres et du personnel.

D'autre part, le Comité met en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de ses actifs informationnels :

-  le Comité dispose d'un système contrôlant l'accès à ses bureaux;
-  les utilisateurs de micro-ordinateurs portables ont été sensibilisés aux règles de sécurité;
-  le Comité s'est doté de lignes directrices concernant l'utilisation éthique du courriel et des services Internet par les membres et le personnel;
-  les droits d'accès au réseau informatique du ministère de la Sécurité publique sont mis à jour sur une base continue;
-  les dossiers contenant des renseignements personnels sont conservés dans des classeurs verrouillés.

Le Conseil du trésor a adopté, en avril 2010, la Directive sur la gestion des ressources informationnelles. Cette dernière renforce la gouvernance de ces ressources dans l'administration publique en implantant des mécanismes assurant une plus grande cohérence et efficacité dans la production des services auprès de la population, ainsi qu'une gestion concertée dans ce domaine.

Or, puisque le Comité a confié au ministère de la Sécurité publique la gestion de ses ressources informationnelles, les données le concernant se retrouvent donc dans le plan triennal des projets et des activités, la programmation annuelle ainsi que le bilan annuel présentés par ce ministère.

### **Bonis au rendement accordés en 2011-2012**

Au cours de l'exercice 2011-2012, aucun boni au rendement n'a été versé pour la période d'évaluation du rendement du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.

## Partie V

### Autres exigences législatives et gouvernementales

#### L'accès à l'égalité et la représentativité

Conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), les ministères et les organismes doivent rendre compte annuellement des résultats obtenus par rapport aux objectifs gouvernementaux d'embauche des groupes cibles (communautés culturelles, autochtones, anglophones et personnes handicapées), fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor à 25 %.

Le Comité a procédé à une seule embauche au cours de l'année 2011-2012. Par ailleurs, il ne compte aucun représentant des groupes cibles au sein de son effectif régulier. Quant au taux de représentativité du personnel féminin au 31 mars 2012, il était le suivant :

| TABLEAU 5.1 :<br>TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES DANS L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2012 |                            |                     |                            |                         |                        |       |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------|-------|
|  | Personnel<br>d'encadrement | Personnel<br>Avocat | Personnel<br>Professionnel | Personnel<br>Technicien | Personnel<br>de bureau | total |
| Nombre total d'employés réguliers <sup>(1)</sup>   | 0                          | 1                   | 1                          | 2                       | 4                      | 8     |
| Nombre de femmes ayant le statut d'employée régulière  | 0                          | 0                   | 1                          | 2                       | 4                      | 7     |
| Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie           | 0 %                        | 0 %                 | 100 %                      | 100 %                   | 100 %                  | 88 %  |

(1) Les membres ne sont pas considérés comme des employés réguliers de la fonction publique.

## Les personnes handicapées

D'entrée de jeu, mentionnons que le Comité emploie moins de 50 personnes et qu'il n'a pas, par conséquent, l'obligation de produire un plan d'action visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans son secteur d'activité en vertu de l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1).

Toutefois, soucieux de l'objectif visé par cette loi de favoriser l'intégration des personnes handicapées en leur permettant d'avoir accès à tous les services offerts au même titre que tous les citoyens, le Comité dispose de deux salles d'audience à Montréal qui leur sont facilement accessibles. À l'extérieur de Montréal, le Comité siège généralement dans les palais de justice et ceux-ci répondent aux prescriptions de la loi.

Enfin, au chapitre des plaintes, le Comité n'en a reçu aucune et n'a donc pas eu à se doter d'accommodements pour y répondre.

## L'éthique et la déontologie

### Code d'éthique et de déontologie des membres

Conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (L.R.Q., c. M-30, r.1), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les membres du Comité se sont dotés, en 1999, d'un code d'éthique et de déontologie. Le texte de celui-ci est présenté à l'**annexe E** du présent rapport et peut également être consulté sur le site Internet de la déontologie policière, dans les publications administratives du Comité.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'exercice financier 2011-2012.

### Code de déontologie du personnel

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, r. 3), le Comité s'est doté, en 2003, d'un code de déontologie pour le personnel. Celui-ci est présenté à l'**annexe F** du présent rapport et peut également être consulté sur le site Internet de la déontologie policière dans les publications administratives du Comité.

Au cours du dernier exercice financier, aucune plainte relative à un manquement ou à une omission aux dispositions de ce code n'a été déposée.

## Le développement durable

Conformément à la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le Comité a rendu public, en 2009, son Plan d'action de développement durable 2009-2013. Ce premier plan d'action a été élaboré en tenant compte des orientations gouvernementales en cette matière. Les objectifs et les actions précisés dans ce plan d'action contribueront à la mise en valeur progressive de la Stratégie gouvernementale de développement durable au ministère, et ce, tout en tenant compte des principes qui s'y rattachent.

### Activités réalisées au cours de l'exercice

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>OBJECTIF GOUVERNEMENTAL :</b>   |   |  |
| Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière et l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre. |   |  |
| <b>OBJECTIF ORGANISATIONNEL :</b>  |   |  |
| Promouvoir la démarche de développement durable auprès du personnel du Comité en faisant connaître les grands principes qui s'y rattachent.  |   |  |
|  | <b>GESTES</b>   |  |
| <b>Action 1 :</b><br>Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel.  | Mettre en œuvre auprès du personnel des activités de sensibilisation et de formation dans le cadre de la démarche du développement durable.   |  |
|  | Tenir des séances d'information sur la démarche de développement durable pour le personnel du Comité.   |  |
|  | <b>INDICATEUR</b>   | <b>CIBLE</b>   |
|  | Taux du personnel rejoint par des activités de sensibilisation dont le taux de ceux ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières. | 100 % du personnel sensibilisé (réalisé en 2011) et 50 % ayant acquis le niveau de connaissance désiré (2013). |
| <b>RÉSULTATS DE L'ANNÉE</b>  |   |  |
| 85 % du personnel ayant acquis le niveau de connaissance désiré.   |   |  |

# Rapport annuel de gestion 2011-2012

## Comité de déontologie policière

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>OBJECTIF GOUVERNEMENTAL :</b>  |   |  |
| Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière et l'assimilation des savoirs et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre. |   |  |
| <b>OBJECTIF ORGANISATIONNEL :</b>   |   |  |
| Promouvoir la démarche de développement durable auprès du personnel du Comité en faisant connaître les grands principes qui s'y rattachent.   |   |  |
| <b>Action 2 :</b><br>Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du plan gouvernemental de sensibilisation et de formation des membres du Comité.  | <b>GESTES</b>   |  |
|   | Mettre en œuvre auprès des membres du Comité des activités de sensibilisation et de formation dans le cadre de la démarche du développement durable.  |  |
|   | Tenir des séances d'information sur la démarche de développement durable pour les membres du Comité.  |  |
|   | <b>INDICATEUR</b>   | <b>CIBLE</b>   |
|   | Taux des membres rejoints par des activités de sensibilisation dont le taux de ceux ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières. | 100 % des membres sensibilisés (réalisé en 2011) et 50 % ayant acquis le niveau de connaissance désiré (2013). |
| <b>RÉSULTATS DE L'ANNÉE</b>   |   |  |
| 85 % du personnel ayant acquis le niveau de connaissance désiré.  |   |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>OBJECTIF GOUVERNEMENTAL :</b>  |   |  |
| Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.   |   |  |
| <b>OBJECTIF ORGANISATIONNEL :</b>   |   |  |
| Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes de gestion du Comité.   |   |  |
| <b>Action 3 :</b><br>Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la Politique pour un gouvernement écoresponsable.   | <b>GESTES</b>   |  |
|   | Mettre en place des activités de gestion environnementale.  |  |
|   | Acquérir des biens et des services de façon écoresponsable. |  |
|   | Réduire la consommation d'énergie.                          |  |
|   | Réduire la consommation du papier.                          |  |
| <b>INDICATEUR</b>   | <b>CIBLE</b>  |  |
| Nombre de gestes du Comité contribuant à l'atteinte des objectifs gouvernementaux et à des pratiques d'acquisition écoresponsables.   | Au moins 3 des gestes annuellement.                         |  |
| <b>RÉSULTATS DE L'ANNÉE</b>   |   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récupération de mobilier de bureau auprès d'un autre organisme.</li> <li>• Adhésion de 85 % du personnel à l'état de dépôt de paie électronique.</li> <li>• Adhésion à la facturation électronique du CSDA.</li> </ul> |   |  |



Le Comité de déontologie policière étant un tribunal administratif spécialisé, certains objectifs gouvernementaux concernent moins ses compétences et ses responsabilités. Il n'a donc pas prévu d'actions spécifiques relativement aux objectifs 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

## Les changements climatiques

Le gouvernement a adopté un plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effets de serre pour les véhicules loués ou leur appartenant. Or, le Comité ne possède aucun bâtiment ou véhicule pour lesquels il assume une facture énergétique.

## La politique linguistique




Le Comité est un tribunal administratif spécialisé qui rend des décisions de nature quasi judiciaire assujetties à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et à l'article 9 de la Charte de la langue française. Depuis janvier 2006, le Comité applique sa propre politique linguistique, laquelle a été approuvée par l'Office québécois de la langue française. Cette politique a été mise à jour en janvier 2010.

## L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

### L'accès à l'information

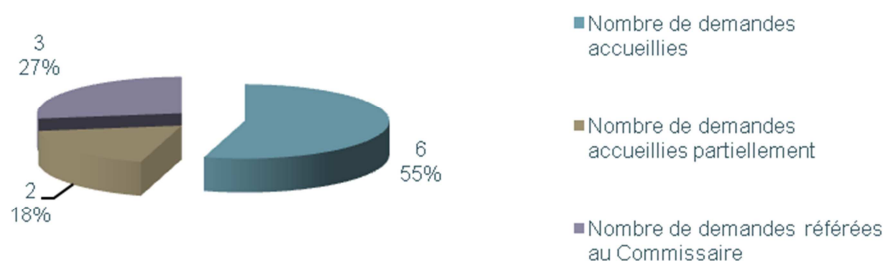
Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a traité **onze** demandes d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). **Six** demandes ont été accueillies en totalité par la personne responsable de l'accès, alors que **deux** ont été partiellement accueillies, puis transférées au Commissaire pour ce qui le concernait, et **trois** ont été référées au Commissaire.

Les demandes soumises visaient principalement à obtenir des renseignements concernant :

-  le contenu des dossiers et les décisions rendues;
-  l'identité de policiers cités devant le Comité;
-  les plaintes portées chez le Commissaire.

Ces demandes ont toutes été traitées à l'intérieur du délai de 20 jours fixé par la Loi.

### TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION POUR L'ANNÉE 2011-2012



### La protection des renseignements personnels

32

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité s'est conformé aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et a poursuivi la sensibilisation de son personnel aux principaux aspects de celle-ci.

À cet égard, le Comité mise tout d'abord sur la compétence et le comportement responsable de son personnel. Dans cette optique, le Comité privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Lignes directrices concernant le courriel et les services Internet

Afin de compléter les règles contenues dans la Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique (C.T. 198872) et de préciser certaines modalités propres au Comité, ce dernier s'est doté de lignes directrices concernant l'utilisation éthique du courriel et des services Internet par son personnel et ses membres. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 14 mars 2003.

Aucun manquement ni aucune omission n'ont été constatés au cours du dernier exercice financier.

## Politique de financement des services publics

Les revenus du Comité proviennent uniquement de copies de documents et d'enregistrements numériques. À cet égard, le Comité applique les tarifs déterminés par le ministère de la Justice en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, r. 3) et du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins établi en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

Pour l'année 2011-2012, les revenus de tarification perçus par le Comité s'établissent à 4 346 \$, alors qu'ils étaient de 3 600 \$ pour l'année 2010-2011.



## Annexe A

### État des opérations du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2012

#### RAPPORT DE LA DIRECTION

L'information financière relative à l'état des opérations du Comité de déontologie policière a été dressée par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans l'état des opérations.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire un état des opérations fiable.

Le cabinet comptable Gagné & Bouchard a été mandaté pour procéder à l'examen des opérations de l'exercice conformément aux normes d'examen généralement reconnues et son rapport expose la nature et l'étendue de cet examen.

Le Comité reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

*ORIGINAL SIGNÉ*

M<sup>e</sup> Pierre Gagné  
Président

*ORIGINAL SIGNÉ*

M<sup>me</sup> Josée Demers  
Greffière

Québec, juin 2012

## RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN

Aux administrateurs de Comité de déontologie policière

Nous avons procédé à l'examen de l'état des opérations du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé au 31 mars 2012. Notre examen a été réalisé conformément aux normes d'examen généralement reconnues du Canada et a donc consisté essentiellement en demandes d'informations, procédures analytiques et entretiens portant sur les informations qui nous ont été fournies par l'organisme.

Un examen ne constitue pas un audit et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion d'audit sur cet état des opérations.

Au cours de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que cet état des opérations n'est pas conforme, dans tous ses aspects significatifs, aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

*Gagné & Bouchard, S. E. N. C. R. L.*  
*Isidore Bouchard, CPA auditeur, CA*

Isidore Bouchard, CPA auditeur, CA

Québec, le 24 mai 2012

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE****ÉTAT DES OPÉRATIONS****EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2012**

(non audité)

Page 2

|   | <b>2012</b>         | <b>2011</b>         |
|---|---------------------|---------------------|
| <b>Charges assumées par le gouvernement du Québec</b> |                     |                     |
| Traitements et avantages sociaux                      | 1 205 032 \$        | 1 191 205 \$        |
| Fonctionnement  | 571 456             | 630 335             |
| Amortissement des immobilisations corporelles         | <u>1 104</u>        | <u>1 104</u>        |
|   | <u>1 777 592 \$</u> | <u>1 822 644 \$</u> |

**Pour le comité**

---

Me Pierre Gagné  
Président

---

Mme Josée Demers  
Greffière

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

### NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2012

(non audité)

Page 3

#### 1. Constitution et compétence

Le Comité de déontologie policière a été institué en 1990 par la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c.O-8.1), et son existence se poursuit en vertu de la Loi sur la police adoptée en 2000 (L.R.Q., c.P-13.1). Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation en matière de déontologie policière, pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière, de rejeter une plainte après enquête et pour traiter des demandes d'excuse.

#### 2. Principales méthodes comptables

##### État des opérations

Les informations financières ne constituent pas des états financiers, mais représentent un extrait des opérations du gouvernement du Québec relatif aux activités du Comité relevant de l'élément 5, du programme 3, du ministère de la Sécurité publique. Elles se limitent aux opérations liées à cet élément de programme et, par conséquent, aucun actif ni passif n'y est présenté.

##### Utilisations d'estimations

Pour préparer l'état des opérations conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction doit faire des estimations et formuler des hypothèses ayant une incidence sur les montants présentés au titre des charges. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

##### Avantages sociaux et futurs

Le personnel du Comité participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès. Le Comité n'assume aucune cotisation à titre d'employeur et n'a aucune obligation envers ces régimes gouvernementaux. Les cotisations de l'exercice envers ces régimes de retraite ne sont pas prélevées à même les crédits du Comité et par conséquent ne sont pas présentées aux informations financières.

Les avantages sociaux futurs relatifs aux congés de maladie et aux provisions pour vacances n'y sont également pas présentés puisqu'ils ne sont pas prélevés à même les crédits de l'exercice du Comité.

Enfin, la part employeur sur certaines déductions à la source n'est pas présentée dans l'état des opérations du Comité puisqu'elle n'est pas prélevée à même les crédits de l'exercice du Comité, à l'exception de la cotisation de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail.



**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE****NOTES COMPLÉMENTAIRES****31 MARS 2012**

(non audité)

Page 4

**2. Principales méthodes comptables (suite)****Immobilisations corporelles**

Le coût des immobilisations corporelles n'est pas présenté dans l'état des opérations. On y présente l'amortissement sur ces immobilisations, calculé selon la méthode linéaire en fonction de la vie utile estimée à 5 ans pour le mobilier et l'équipement de bureau et à 3 ans pour l'équipement informatique.

**Système d'enregistrement numérique**

Le ministère de la Sécurité publique a mis au point, pour le compte du Comité, un système d'enregistrement numérique des audiences. Aucune charge relative à l'utilisation de cet actif n'est présentée dans l'état des opérations puisqu'elle est prélevée à même les crédits du ministère de la Sécurité publique.

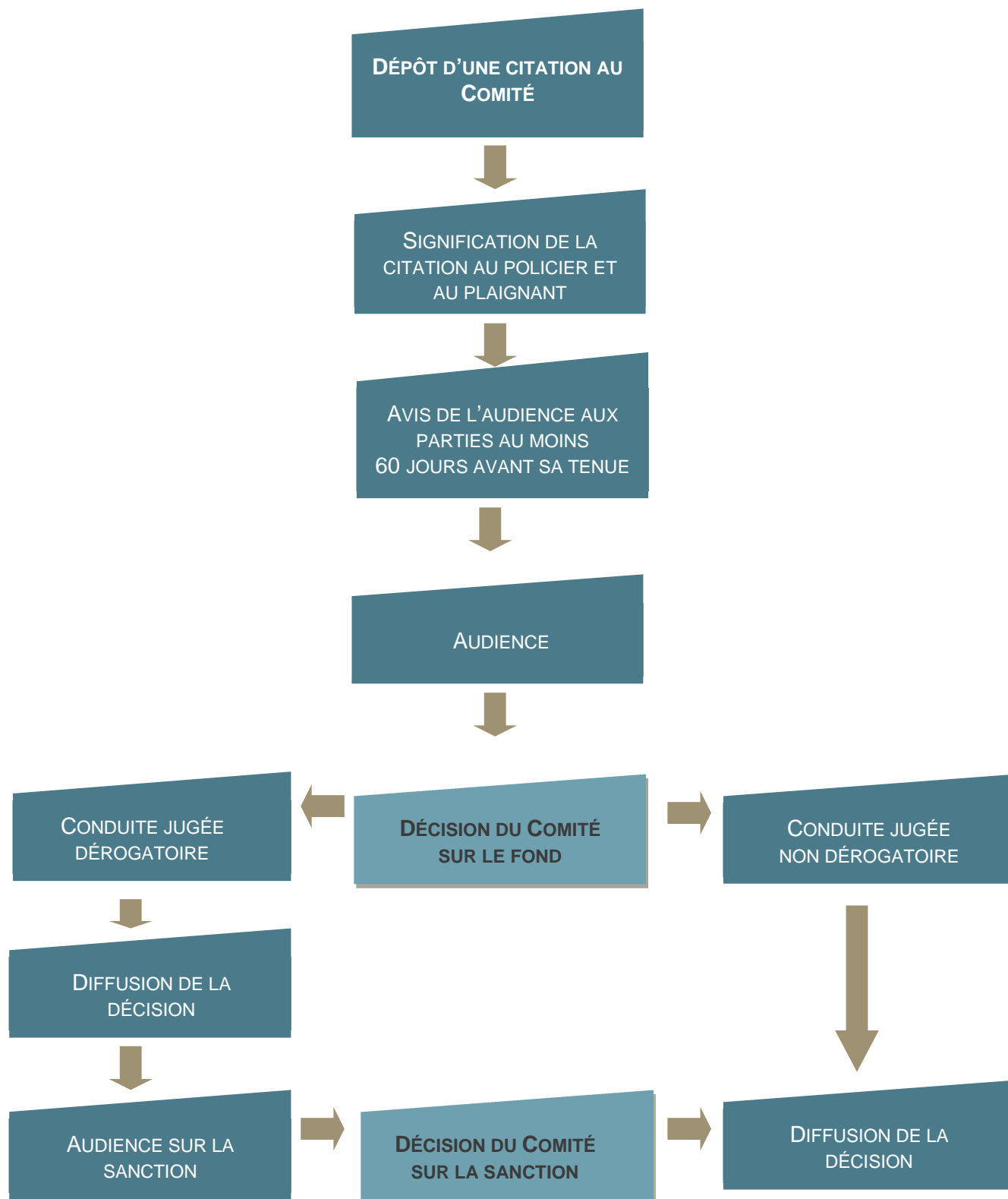
**3. Engagement contractuel**

Le Comité est locataire de deux espaces commerciaux en vertu de deux baux avec la Société Immobilière du Québec et comportant un loyer annuel de 228 197 \$ pour le loyer de Montréal et de 145 022 \$ pour le loyer de Québec. La tarification est établie pour une période de trois ans avec échéance en 2014. Les deux loyers sont indexables annuellement au taux de 2,90 %.



## Annexe B

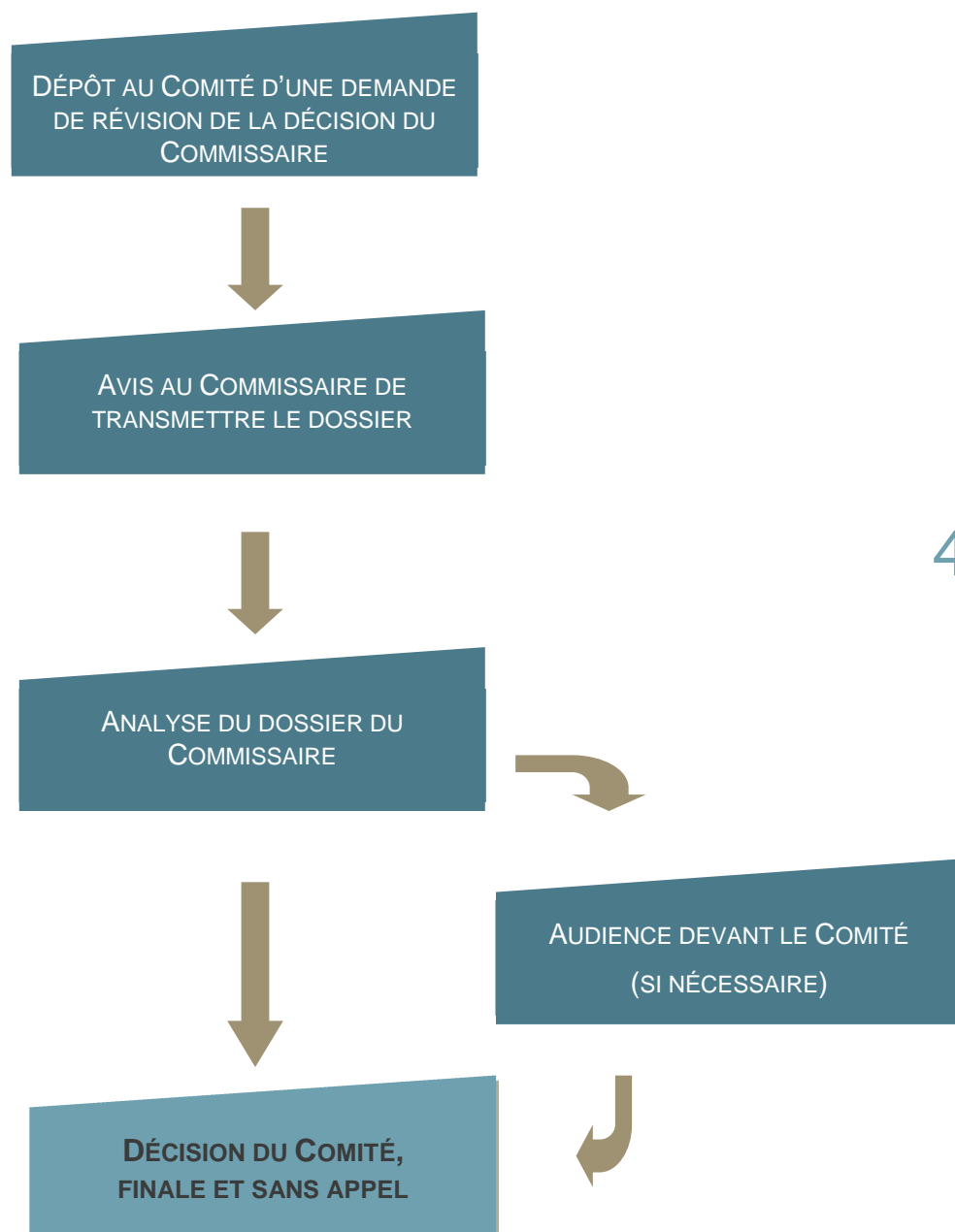
### Cheminement d'un dossier de citation





## Annexe C

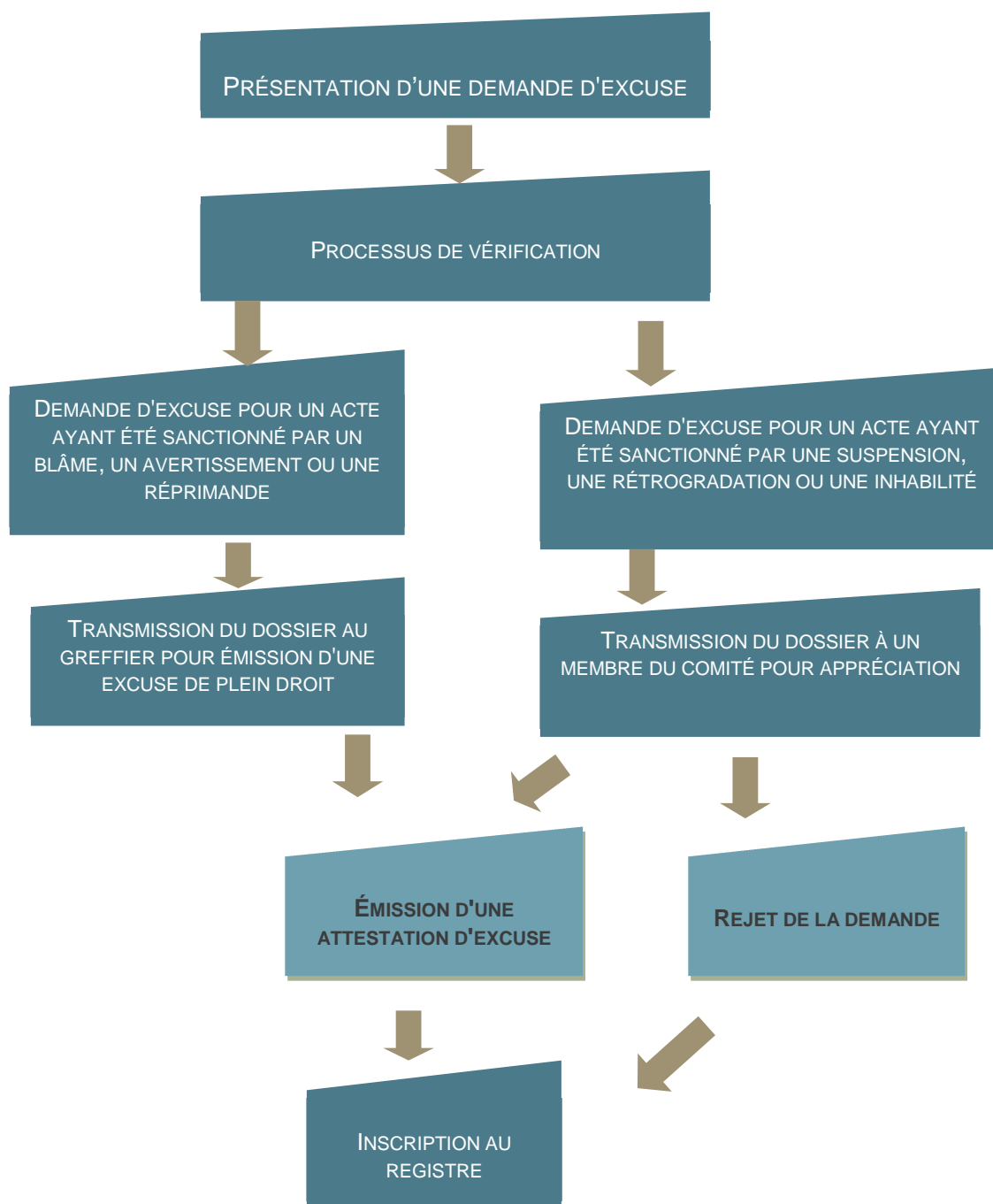
### Cheminement d'un dossier de révision





## Annexe D

### Cheminement d'une demande d'excuse







## Annexe E

### Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière

#### Préambule

Concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière.

ATTENDU QUE l'article 34 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, Décret 824-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3474), prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière est un organisme du gouvernement en vertu de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont adopté à l'unanimité le projet de Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, ce code doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999;

CONSÉQUEMMENT, le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière est en vigueur à compter de la date de son adoption.

#### Dispositions générales

1. Le présent code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Comité afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité du Comité de déontologie policière, de favoriser la transparence au sein de cet organisme et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code s'applique à tout membre du Comité nommé par le gouvernement en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1).
3. Le membre du Comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans les lois et les règlements qui lui sont applicables, ainsi que ceux établis par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
4. Le président du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par tous les membres du Comité.

5. Tout manquement ou omission à un devoir ou à une obligation prévu par le présent code est assujéti à la procédure disciplinaire prévue dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

#### Section I Principes d'éthique

6. Le Comité a pour mission d'assurer l'application et le respect du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1) qui vise une meilleure protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des corps policiers. Le membre du Comité doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de cette mission.

Le membre exerce ses fonctions avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et assiduité, dans le respect du droit et de l'équité.

7. Le membre du Comité est tenu de rendre une justice administrative de qualité en privilégiant l'accessibilité et la célérité, qui en sont les principaux attributs. Il doit exercer ses fonctions dans le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

À cette fin, le membre favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.

#### Section II Règles de déontologie

##### Sous-section 1 L'appartenance au Comité

8. Le membre veille à préserver la bonne réputation du Comité en se comportant en tout temps avec dignité. Il doit s'abstenir de toute déclaration ou de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

##### Sous-section 2 Les devoirs de discrétion et de réserve

9. Le membre est tenu à la discrétion sur tout ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Sauf à des fins didactiques, le membre s'abstient de toute déclaration et de tout commentaire relativement à toute cause ou instance passée, présente ou future, qui relève de la compétence du Comité.

10. Le membre doit faire preuve de réserve en évitant d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes quant à son objectivité ou à celle de ses collègues.

Sous-section 3  
Indépendance et impartialité

11. Le membre du Comité défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du Comité agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute quant à son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter notamment :
  - 1° de relations personnelles, familiales, sociales, professionnelles ou d'affaires avec l'une des parties à l'instance;
  - 2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement à une instance pour laquelle il est assigné;
  - 3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie à l'instance.

Sous-section 4  
Les situations de conflit d'intérêts

13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de sa fonction.
14. Les situations de conflit d'intérêts peuvent être liées à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations qui ont trait à l'argent sont notamment relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité, ainsi qu'aux relations entre le Comité et une organisation extérieure dans laquelle le membre possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment relatives au respect de la confidentialité ainsi qu'à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, au fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

15. Le membre doit révéler au président du Comité tout intérêt qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Sous-section 5  
La conduite de l'audience

16. Lors des audiences, le membre du Comité fait preuve d'assiduité, d'honnêteté, d'efficacité et de diligence. À l'égard des parties, il adopte une attitude courtoise et respectueuse, et s'assure que chacune d'elles a l'occasion de faire valoir ses prétentions tout en suivant les règles de droit applicables.

Sous-section 6  
La prise de décision

17. Au cours ou à l'issue de toute instance pour laquelle il est assigné, le membre du Comité est tenu de rendre toute décision y étant afférente avec célérité.

Sous-section 7  
La cessation des fonctions

18. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du Comité.

19. Le membre du Comité ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir devant le Comité au nom ou pour le compte d'une partie relativement à toute procédure sur laquelle il détient de l'information qui n'est pas accessible au public. Il lui est également interdit, dans cette même période, de fournir à des clients ou à des collègues des conseils fondés sur de l'information qui n'est pas accessible au public et dont il a pris connaissance alors qu'il exerçait ses fonctions au sein du Comité.

## Annexe F

### Code de déontologie du personnel du Comité de déontologie policière

#### Préambule

La mission du Comité de déontologie policière

La mission du Comité tient compte des objectifs et de l'esprit de la loi qui l'a créé.

Elle consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire entendre leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audition publique et décider de l'issue du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Les valeurs du Comité de déontologie policière

Pour actualiser sa mission, en plus de celles contenues dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, le Comité privilégie les valeurs suivantes :

- Primauté de la clientèle

La primauté de la clientèle est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions du Comité. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif premier du personnel consiste à donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.

- Considération et respect

Le Comité a à cœur la considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.

- Responsabilité partagée

La responsabilité partagée implique, d'une part, la responsabilisation du personnel et, d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

#### Section I

##### Dispositions générales

1. Le fonctionnaire nommé et rémunéré en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1) est tenu de respecter les normes d'éthique et de discipline prévues à cette loi ainsi qu'au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (Décret 1248-2002, 23 octobre 2002 [G.O.2, 6 novembre 2002, 7639]).
2. Le présent code de déontologie a pour objet de préciser les normes d'éthique applicables aux fonctionnaires du Comité de déontologie policière, en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du Comité et de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont offerts.
3. Le présent code s'applique à tous les fonctionnaires du Comité de déontologie policière.
4. Le fonctionnaire contribue, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation de la mission du Comité. Il s'assure de se conformer aux engagements énoncés dans la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens.
5. Le fait, pour un fonctionnaire, de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance ou à l'image du Comité, ou de nature à diminuer la confiance du public envers lui, est incompatible avec l'exercice de sa fonction.
6. Le président du Comité s'assure du respect des normes de conduite et des devoirs édictés par le présent code.

#### Section II

##### Normes de conduite

7. Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec impartialité, intégrité, loyauté et respect, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Comité.
8. Le fonctionnaire entretient avec toute personne avec qui il entre en relation, de même qu'avec ses collègues, des rapports fondés sur la courtoisie, la dignité et le respect.
9. Le fonctionnaire évite en toutes circonstances toute forme de discrimination, d'hostilité, d'intolérance ou de conflit d'intérêts.
10. Le fonctionnaire s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. À cette fin, il favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.

11. Le fonctionnaire qui agit comme greffier-audencier à l'audience fait preuve d'impartialité, de ponctualité et d'efficacité. Il adopte une attitude courtoise et respectueuse à l'égard du membre du Comité qui préside l'audience, ainsi qu'à l'égard des parties, des procureurs et des témoins.

### Section III

#### Devoirs

12. Le fonctionnaire est tenu d'offrir une pleine prestation de travail qui respecte les exigences de sa convention collective ou du règlement qui lui est applicable.
13. Le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et il est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations reçues.
14. Le fonctionnaire ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui ne lui est pas destinée ni divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
15. Le fonctionnaire ne doit pas s'entretenir avec les représentants des médias sans l'autorisation expresse du président du Comité.
16. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de ses fonctions. Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une telle situation doit en informer le président du Comité.

### Section IV

#### Plainte

17. Tout manquement ou omission à une norme de conduite ou à un devoir prévu par le présent code peut faire l'objet d'une plainte au président du Comité.
18. La plainte doit être écrite et doit exposer les motifs sur lesquels elle est basée. Elle est transmise au président au siège social du Comité.
19. Si le président la considère fondée, la plainte est traitée selon les dispositions pertinentes du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique ainsi que de la convention collective ou du règlement applicable au fonctionnaire concerné.

### Section V

#### Disposition finale

20. Le présent code entre en vigueur le 28 mars 2003.







